

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES/HELPE

<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>		
<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
69	56	62
<u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 18/09/2017		
<u>DATE D’AFFICHAGE</u>		
<u>DEPOT EN PREFECTURE</u>		
Le Président Guislain CAMBIER		

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MORMAL**

**AFFICHAGE PAR EXTRAITS DU COMPTE RENDU
DE LA SÉANCE (article R.2121-11 du Code général des
collectivités territoriales)**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2017

L’an deux mil dix-sept, le vingt-six septembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Mormal s’est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Salesches, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

Étaient présent(e)s : M.Jacky BETH , M.Christian DORLODOT, M.Alain FREHAUT, M.Jean-Jacques FRANCOIS, MME.Raymonde DRAMEZ, MME.Danièle DRUESNES, M.Jean-Claude GROSSEMY, M.André DUCARNE, MME.Nathalie VINCENT, M.Daniel ZIMMERMANN, MME.Elisabeth PRUVOT, M.Jean-Marie LEBLANC, M.Denis.DUBOIS, M.Gautier MEAUSOONE, M.Pierre DEUDON, M.Jean-Yves FIERAIN, MME.Sabien SACLEUX, M.Jean-jacques BAKALARZ, M.Pierre VAN WYNENDAELE, M.Frédéric.CARRE, M.Luc BERTAUX, M.Yves LIENARD, M.Didier DEBRABANT, M.Regis GREMONT-NAUMANN, MME.Safia LARBI, M.Didier LEBLOND, MME.Françoise DUPUIITS, M.Francis DUPIRE, MME.Nathalie MONNIER, MME.Marie-Sophie LESNES, MME.Delphine AUBIN, MME.Martine LECLERCQ, M.Denis LEFEBVRE, M.Paul RAOULT, M.Jean-Claude BONNIN, M.Alain MICHAUX, MME.Marie-Renée NICODEME, M.Jean-Marie SCULFORT, MME.Annie HENNIAUX, M.Jean-Jacques GILLOT, MME.Elisabeth DEBRUILLE, M.Jean-Pierre MAZINGUE, MME.Roxane GHYS, M.Guislain CAMBIER, M.Jacques RUFFIN, M.Gérard CAUCHY, M.Jean-Pierre NOEL, M.Claude BLOMME, M.Yves MARCHAND, M.Charles DEGARDIN*, MME.Chantal JACMAIN, MME.Zahra GHEZZOU, M.André FREHAUT, M.Jean-Marie SIMON, MME.Catherine MOREL
MME.Geneviève POREZ

Étaient excusé(e)s et remplacé(e)s : M.Jean LEGER, M.Jean-Louis BAUDEZ, M.Jean-Paul LEGRAND,

Étaient excusé(e)s ayant donné procuration : M.Guillaume LESOURD, M.Michel TAHON, M.Benoit GUIOST, M.Alain RUTER, M.Daniel ZDUNIAK, M.Joseph CHOQUE,

Étaient excusé(e)s : MME.Francine CAILLEUX, M.Michel MANESSE, M.Jean-Luc LAMBERT, M.Stéphane LATOUCHE, M.Bernard DELVA, M.André JACQUINET, M.Jean-José CIR,

* Monsieur Charles DEGARDIN est parti après le vote de la délibération N° 56/2017

Délibération n° 50 /2017

Objet : Compte rendu de l'exercice des pouvoirs délégués

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, je vous prie de trouver ci-dessous la liste des décisions prises au titre des pouvoirs délégués par l'assemblée communautaire depuis le 27 juin 2017.

DECISIONS DEPUIS LE 27 juin 2017	
45/17	Accord cadre : Rénovation et création des installations électriques des espaces extérieurs/groupement CITEOS-TROMONT-SATELEC
46/17	Demande de subvention au titre du dispositif Contrat de rayonnement touristique 2017 Région des Hauts-de-France – Valorisation du chemin de Saint jacques de Compostelle en Pays de Mormal
47/17	Convention d'adhésion au service de prévention Pôle Santé Sécurité au Travail (CDG 59)
48/17	Contrat d'accord cadre individuel pour la distribution d'imprimés publicitaires de la CCPM / LA POSTE.
49/17	Prestations d'études géotechniques pour la construction du village d'artisans et de ses infrastructures au sein de la ZAC de la Vallée de L'Aunelle (commune de Wargnies le Grand)/ Fondasol
50/17	Changement de prestataire de collecte et nouvelle convention / collecte des capsules Nespresso en déchetteries / société Suez
51/17	Mission de géomètre-expert / Prestations topographiques et foncières pour le projet de valorisation de la forêt de Mormal sur la commune de Locquignol. Groupement JULIEN BERNARD - ALTIGEO
52/17	Mission de contrôleur technique pour la réalisation d'un village d'artisans au sein de la ZAE de Wargnies-le-Grand. CONTROLE G
53/17	Mission CSPS pour la réalisation d'un village d'artisans au sein de la ZAE de Wargnies-le-Grand. APAVE NORD OUEST SAS
54/17	Avenant pour la reprise des prestations de la SAS BETA à la SELARL Michel BON suite à la cession du fonds de commerce - marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un village d'artisans au sein de la ZAE de Wargnies-le-Grand.

	SELARL Michel BON (nouveau cessionnaire)
55/17	Marché pour la fourniture et l'installation de dispositifs de charges pour véhicules électriques lot 1 :sas svec collectivites citeos
56/17	Acquisition des parcelles cadastrées ZE 77/78/79/80/81/82/74p/75p/76p sises à Wargnies le Grand auprès du C.D.59
57/17	Retrait des décisions 87/16,88/16,89/16,126/16,127/16,128/16 relatives au marché de construction de la déchetterie de Le Quesnoy
58/17	Convention d'Objectifs 2017 « projet collectif destination Avesnois »
59/17	Convention de partenariat 2017 avec AG2R-La Mondiale et l'Association Béguinage et Compagnie
60/17	Raccordement au réseau public de distribution des 4 infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (bornes à Hon-Hergies, Bavay, Maroilles et Landrecies)/ENEDIS
61/17	Contrat de maintenance 2017 pour le compacteur en déchetterie de Landrecies/SELEN
62/17	Contrat d'abonnement pour la fourniture en eau-Route de Sepmeries à Le Quesnoy/NOREADE
63/17	Nouvelle convention pour la collecte des cartouches filtrantes dans les déchetteries, BRITA/SAS COL
64/17	Convention de mise à disposition précaire et révocable avec la Société Fromagerie des Régions (S.A.R.L. / R.C.S. Dieppe 831 481 197 / siège social : 102 au 146 rue d'Auffay 76950 Les Grandes Ventes)
65/17	Demande de subvention au titre de la politique régionale d'aménagement et d'équilibre des territoires 2016-2021 – Valorisation de la forêt de Mormal – phase 1 aménagement de l'itinéraire cyclable de Mormal.
66/17	Demande de subvention régionale pour l'aménagement de la Véloroute de Mormal, portion de la Véloroute Nationale n°31
67/17	Mission d'accompagnement de la CCPM dans la démarche « Communauté amie des aînés » - convention de mission fin 2017
68/17	Bail avec la S.C.I. ORTIC (locaux sis 10 route de Valenciennes 59530 Le Quesnoy)/ CMRI

69/17	Acquisition de matériel et équipements divers de fromagerie installés sur le site de la fromagerie de Maroilles SA A.C.B

Délibération n° 51 /2017

Objet : Adoption de la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire »

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du C.G.C.T., la C.C.P.M. a la faculté de se doter de la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ».

Il convient d'observer que cette compétence est reprise par l'article L.5214-23-1 du C.G.C.T. qui fixe les conditions d'éligibilité à la dotation prévue au quatrième alinéa de l'article L.5211-29 du C.G.C.T.

En outre, lors de sa séance du 27 juin 2017, le Conseil Communautaire a approuvé le projet de valorisation de la forêt de Mormal qui est un élément phare du projet de territoire de la C.C.P.M. Parmi les enjeux majeurs du projet figure la nécessité d'une offre structurée d'équipements sportifs à savoir notamment des promenades pédestres, équestres et cyclistes.

Le transfert sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable du Conseil Communautaire et de deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuses, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (renvoi de l'article L.5211-17 à l'article L.5211-5 du C.G.C.T.). Comme pour le Conseil Communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Chaque conseil disposera d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la communauté. Le préfet pourra, toutefois, prendre son arrêté avant l'expiration de ce délai si la majorité requise des communes et le conseil de communauté, se sont déjà prononcés en faveur du transfert (CE, 3 mai 2002, req n°217654, commune de Laveyron). A défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée :

- D'approuver le transfert de la compétence facultative « *Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire, à savoir les équipements sportifs suivants situés dans la forêt de Mormal :*

-circuits cyclistes (voies vertes) :

- sentier de la zone du cerf,
- boucle de la rouge mer

-Circuits pédestres :

- *circuit des géants (départ croisil 3 km),*
- *circuit de l'ermitage (départ croisil 6km),*
- *circuit des fontaines (départ pâture d'Haisne 1.5 km).*

-Tronçon équestre de la pâture d'Haisne

-Agrès sportifs de la pâture d'Haisne » à compter du 01 janvier 2018 .

- D'inviter les Conseils Municipaux des communes membres à délibérer favorablement après notification de la présente délibération.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
62		

Décide :

- D'approuver le transfert de la compétence facultative « *Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire, à savoir les équipements sportifs suivants situés dans la forêt de Mormal :*

-circuits cyclistes (voies vertes) :

- *sentier de la zone du cerf,*
- *boucle de la rouge mer*

-Circuits pédestres :

- *circuit des géants (départ croisil 3 km),*
- *circuit de l'ermitage (départ croisil 6km),*
- *circuit des fontaines (départ pâture d'Haisne 1.5 km).*

-Tronçon équestre de la pâture d'Haisne

-Agrès sportifs de la pâture d'Haisne » à compter du 01 janvier 2018 .

- D'inviter les Conseils Municipaux des communes membres à délibérer favorablement après notification de la présente délibération.

Délibération n° 52 /2017

Objet : Adoption de la compétence « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du C.G.C.T., la C.C.P.M. a la faculté de se doter de la compétence « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »

Il convient d'observer que cette compétence est reprise par l'article L.5214-23-1 du C.G.C.T. qui fixe les conditions d'éligibilité à la dotation prévue au quatrième alinéa de l'article L.5211-29 du C.G.C.T.

Il convient de souligner que le projet de territoire de la C.C.P.M. dispose qu'il serait opportun de « simplifier les démarches administratives et coordonner les partenaires » et mentionne « la mise en place de guichets uniques ».

Le transfert sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable du Conseil Communautaire et de deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse. Comme pour le Conseil Communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Chaque conseil disposera d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la communauté. Le préfet pourra, toutefois, prendre son arrêté avant l'expiration de ce délai si la majorité requise des communes et le conseil de communauté, se sont déjà prononcés en faveur du transfert (CE, 3 mai 2002, req n°217654, commune de Laveyron). A défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée :

- D'approuver le transfert de la compétence « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » à compter du 01 janvier 2018,
- De dire qu'un projet de Maison de services au public est engagé à Landrecies et que la C.LE.C.T. sera en conséquence saisie,
- D'inviter les Conseils Municipaux des communes membres à délibérer favorablement après notification de la présente délibération.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
62		

Décide :

- D'approuver le transfert de la compétence « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » à compter du 01 janvier 2018,
- De dire qu'un projet de Maison de services au public est engagé à Landrecies et que la C.LE.C.T. sera en conséquence saisie,
- D'inviter les Conseils Municipaux des communes membres à délibérer favorablement après notification de la présente délibération.

Délibération n° 53 /2017

Objet : Election d'un membre du bureau

L'adoption de la compétence dénommée « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » doit conduire l'Assemblée à envisager un renforcement du bureau.

En effet, ce dernier ne compte que 7 Vice-présidents aux délégations conséquentes et qui ont d'autres activités électives et/ou professionnelles.

L'élection d'un membre du bureau est donc opportune.

Il convient de rappeler que l'article L.5211-10 du C.G.C.T. dispose brièvement que le bureau est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-présidents ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant et ne peut excéder 15 Vice-présidents.

Le Président et les membres du bureau sont élus au scrutin majoritaire conformément aux dispositions de l'article L.5211-2 du C.G.C.T.

Il est fait appel à candidatures.

ELECTION D'UN MEMBRE DU BUREAU	1 ^{ER} TOUR	2EME TOUR	3EME TOUR
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	62		
A déduire blancs et nuls	0		
Suffrages exprimés	62		
Majorité absolue	62		

A OBTENU			
M.DUPOITS Françoise	62		
M.			
M.....			
M.....			
M.....			

Madame DUPUITS Françoise ayant obtenu la majorité absolue, a été immédiatement installée.

Délibération n° 54 /2017

Objet : Délégation de pouvoirs au Président / exercice du droit de priorité

Conformément aux dispositions de l'article L.240-1 du C.U., la C.C.P.M. (titulaire du D.P.U.) est compétente de plein droit en matière de droit de priorité.

Le droit de priorité s'applique sur le territoire du titulaire de ce droit à tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, effectué par l'Etat, par des sociétés dont il détient la majorité du capital, par les établissements publics nationaux et par des établissements publics dont la liste est fixée par décret.

Le droit de priorité peut être exercé en vue de la réalisation d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du C.U. ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre de telles actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objet :

- La mise en œuvre de projets urbains,
- La politique locale de l'habitat,
- L'organisation du maintien, de l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Le développement des loisirs et du tourisme,
- La réalisation d'équipements collectifs,
- La lutte contre l'insalubrité,
- Le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.

Il ne doit pas être exercé en vue de la réalisation d'opérations immobilières qui, manifestement, ne peuvent se rattacher à une opération d'intérêt général.

En application des dispositions de l'article L.211-3 du C.U., le droit de préemption urbain n'est pas applicable aux aliénations de biens et droits immobiliers ayant fait l'objet de la notification du droit de priorité prévue par l'article L.240-3 du C.U.

En conséquence, la mise en œuvre du droit de priorité exclut toute mise en œuvre du droit de préemption.

Le bénéficiaire du droit de priorité ne dispose que d'un délai de deux mois après notification de la D.I.A. pour faire connaître sa décision, dans ces conditions – dans un souci de bonne administration – il est opportun de déléguer au Président l'exercice du droit de priorité.

Le Conseil Communautaire est prié :

- **De déléguer** au Président l'exercice du droit de priorité,
- **De dire** que le droit de priorité peut être délégué à une commune membre.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
62		

Décide :

- **De déléguer** au Président l'exercice du droit de priorité,
- **De dire** que le droit de priorité peut être délégué à une commune membre.

Délibération n° 55 /2017

Objet : INSTITUTION DE LA TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS –

Le I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (introduit par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) crée, au 1er janvier 2018, une compétence communale obligatoire de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations », avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre.

Suivant délibération en date du 27 juin 2017, la CCPM a délibéré en faveur du transfert de cette compétence G.E.M.A.P.I (GESTion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI), les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette compétence.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- VALIDER le principe d'institution de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
37	10	15

Décide :

- DE VALIDER le principe d'institution de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Délibération n° 56 /2017

Objet : FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI), les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette compétence.

Le produit de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le produit de la taxe est reparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- **DECIDER** d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 395 969 euros.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
44	7	11

Décide :

- D'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 395 969 euros.

Délibération n° 57 /2017

Objet : Consultation sur les modifications statutaires du SIDEN - SIAN

Compte tenu de son implantation interdépartementale, de son savoir-faire acquis depuis plus de 60 ans, des moyens et des compétences dont il dispose et afin de pouvoir répondre à la demande de ses membres ou à d'autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes qui souhaiteraient lui transférer ou lorsque c'est possible lui déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI, le SIDEN-SIAN a décidé de renforcer son action dans le « Cycle de l'Eau » :

1/ En se dotant de trois compétences supplémentaires à la carte, à savoir :

- **La compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)** dont les missions sont celles visées sous les 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- **La compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)** dont les missions sont celles visées au 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- **La compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau »** dont les missions sont celles retenues pour les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB),

sachant que le transfert des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8,
- soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8,
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

- 2/ En sollicitant auprès de Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin une demande de labellisation du SIDEN-SIAN en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le groupement des sous-bassins hydrographiques de la Sambre, de l'Escaut, de la Scarpe, de la Sensée, de la Marque et de la Deûle.

Cette labellisation permettra au Syndicat :

- ↳ D'être un acteur proactif de la structuration de ce territoire,
- ↳ D'envisager des coopérations avec tous les acteurs de ce territoire pour qui veut exercer une partie de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » et « Prévention des Inondations » (GEMAPI) à savoir : les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats mixtes, EPAGES.

Suivant délibération en date du 21 Juin 2017, le Comité Syndical du SIDEN-SIAN a approuvé les modifications statutaires précitées et par voie de conséquence, les statuts du Syndicat ainsi modifiés.

Il convient de souligner que l'approbation de ces modifications statutaires par l'assemblée délibérante d'une intercommunalité n'emporte nullement leur adhésion au SIDEN-SIAN pour tout ou partie de cette compétence.

De même, l'approbation de ces modifications statutaires par une commune n'entraîne aucunement l'adhésion au SIDEN-SIAN pour tout ou partie de cette compétence de l'Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elle appartient.

En revanche grâce à ces nouveaux statuts, le SIDEN-SIAN pourra être labellisé « Etablissement public territorial de bassin » (EPTB) et les EPCI à fiscalité propre, dont la GEMAPI sera une compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2018, pourront **s'ils le souhaitent** transférer ou déléguer au Syndicat tout ou partie de cette compétence sur tout ou partie de leur territoire.

Le Conseil Communautaire est prié :

ARTICLE 1 –

↳ D'approuver :

1.1 Les modifications de l'article IV des statuts du Syndicat par ajout des trois sous-articles suivants :

« IV. 6 – COMPETENCE C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des

écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C7 et C8, les missions définies aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.*
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.*

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↪ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;*
- ↪ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;*
- ↪ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).*

IV.7/ COMPÉTENCE C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C6 et C8 :

- 1/ les missions définies au 5° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,*
- 2/ A titre optionnel et dans la limite des compétences que détient ce membre, la possibilité pour le Syndicat d'assurer la mission définie au 4° du I de l'article L.211-7 de ce Code.*

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

↳ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;

↳ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;

↳ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.8/ COMPETENCE C8 DITE DU « GRAND CYCLE DE L'EAU »

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau » sur un territoire donné.

Ces attributions sont celles retenues pour les Etablissements publics territoriaux de bassin au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement. Elles sont notamment les suivantes :

↳ Faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

↳ Contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

↳ Assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'action du Syndicat s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

↳ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;

↳ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;

↳ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

1.2 Les modifications de l'article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du Syndicat définissant plus précisément :

- a) Les modalités de transfert, par un membre du Syndicat, d'une nouvelle compétence
- b) Les modalités de transfert d'une compétence sur un territoire plus important.

1.3 - Les modifications de l'article VII « Comité du Syndicat » des statuts du Syndicat définissant les modalités de désignation des délégués au Comité du Syndicat au titre de chacune des nouvelles compétences transférées C6, C7, C8.

1.4 Les modifications de l'article VIII « Contrats et conventions conclus avec des tiers et des membres du Syndicat » des statuts du Syndicat permettant au SIDEN-SIAN d'intervenir de manière conventionnelle avec des tiers membres ou non membres dans le domaine des missions définies du 1° au 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 -

↳ D'approuver « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat.

ARTICLE 3 -

↳ De dire que l'adoption de la présente délibération n'emporte à ce stade aucun effet sur les conditions d'exercice de la compétence G.E.M.A.P.I. par la C.C.P.M.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
57		4

Décide :

↳ D'approuver :

1.2 Les modifications de l'article IV des statuts du Syndicat par ajout des trois sous-articles suivants :

« IV. 6 – COMPETENCE C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) »

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C7 et C8, les missions définies aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.*
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.*

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↳ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;*
- ↳ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;*
- ↳ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).*

IV.7/ COMPETENCE C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C6 et C8 :

- 1/ les missions définies au 5° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,*
- 2/ A titre optionnel et dans la limite des compétences que détient ce membre, la possibilité pour le Syndicat d'assurer la mission définie au 4° du I de l'article L.211-7 de ce Code.*

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.*
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.*

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↪ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;*
- ↪ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;*
- ↪ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).*

IV.8/ COMPETENCE C8 DITE DU « GRAND CYCLE DE L'EAU »

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau » sur un territoire donné.

Ces attributions sont celles retenues pour les Etablissements publics territoriaux de bassin au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement. Elles sont notamment les suivantes :

- ↪ Faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.*
- ↪ Contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.*
- ↪ Assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.*

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'action du Syndicat s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

↪ *soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;*

↪ *soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;*

↪ *soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).*

1.3 Les modifications de l'article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du Syndicat définissant plus précisément :

c) Les modalités de transfert, par un membre du Syndicat, d'une nouvelle compétence

d) Les modalités de transfert d'une compétence sur un territoire plus important.

1.3 - Les modifications de l'article VII « Comité du Syndicat » des statuts du Syndicat définissant les modalités de désignation des délégués au Comité du Syndicat au titre de chacune des nouvelles compétences transférées C6, C7, C8.

1.4 Les modifications de l'article VIII « Contrats et conventions conclus avec des tiers et des membres du Syndicat » des statuts du Syndicat permettant au SIDEN-SIAN d'intervenir de manière conventionnelle avec des tiers membres ou non membres dans le domaine des missions définies du 1° au 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 -

↪ **D'approuver « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat.**

ARTICLE 3 -

↪ **De dire que l'adoption de la présente délibération n'emporte à ce stade aucun effet sur les conditions d'exercice de la compétence G.E.M.A.P.I. par la C.C.P.M.**

Délibération n° 58 /2017

Objet : BUDGET PRIMITIF 2017 – DECISION MODIFICATIVE N°3

Les décisions modificatives ont pour fonction l'ajustement des prévisions en cours d'année. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations autorisant l'exécutif local à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre.

FONCTIONNEMENT
Dépense : Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement : + 30 724 €
Dépense : Chapitre 022 – Dépenses imprévues : - 30 724 €

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRIMITIF 2017**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

Décide :

- **D'APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRIMITIF 2017**

Délibération n° 59 /2017

Objet : Approbation de protocoles transactionnels consécutifs au retrait des marchés de construction de la déchetterie de Le Quesnoy

La communauté de communes du Pays de Mormal (CCPM) a conclu un marché divisé en 6 lots pour la construction d'une déchetterie communautaire sur la commune de Le Quesnoy. Cette opération, lancée en 2016, a fait l'objet d'une consultation sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés publics 2006.

La CCPM était assistée d'un Maître d'œuvre, le bureau d'études AMODIAG ENVIRONNEMENT, dans le cadre de sa mission d'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT).

Suite à la transmission des marchés en sous-préfecture, et à la notification de ces marchés aux entreprises titulaires, le sous-préfet a émis des observations relatives à des irrégularités liées à la procédure de passation, par courrier reçu le 18 janvier 2017.

La Communauté de communes du Pays de Mormal a en réponse, par courrier en date du 2 février 2017, rédigé avec l'aide du Bureau d'études AMODIAG, tenté de démontrer que la mise en concurrence réalisée était conforme aux dispositions du Code des marchés publics 2006 notamment en l'espèce, la phase de négociation.

Malgré ces précisions, la préfecture de Lille a considéré que la consultation n'avait pas respecté l'article 1^{er} du code des marchés publics, et a décidé de déférer au tribunal administratif les marchés de construction de la déchetterie pour annulation de ces derniers.

Il y a lieu de considérer que c'est la recherche obstinée de l'offre économiquement la plus avantageuse qui est en cause et non la volonté d'apporter à quiconque un avantage injustifié. En effet, le motif principal sur lequel se fonde la requête en annulation déposée par l'Etat est le suivant :

« L'article 7 du règlement de la consultation stipule 'le pouvoir adjudicateur négociera avec les 3 meilleurs candidats du classement'.

Or l'examen du rapport d'analyse des offres révèle qu'une négociation a été menée avec l'ensemble des candidats.

Dès lors, la conduite des négociations n'a pas respecté les modalités prévues par le règlement de la consultation ».

Le 15 juin 2017, le tribunal administratif de Lille informait la CCPM de la requête de la préfecture de Lille, et invitait la CCPM à produire un mémoire en défense.

Face à l'incertitude quant à l'issue d'une telle procédure devant le Juge administratif, le Président de la Communauté de communes du Pays de Mormal a décidé de procéder au retrait des décisions d'attribution des marchés de la déchetterie de Le Quesnoy et ce suite à une réunion avec les titulaires des marchés litigieux.

L'annulation desdits marchés entraîne la disparition rétroactive des contrats correspondants et a pour conséquence de rendre invalide les obligations contractuelles nées des contrats signés entre la Communauté de communes du Pays de Mormal et les titulaires de chaque lot.

Néanmoins, il subsiste des obligations civiles et pécuniaires que les parties se doivent de régler, en application des articles 2044 à 2057 du Code Civil.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire :

D'autoriser le Président à signer les protocoles transactionnels avec les entreprises ci-après désignées :

Lot	Dénomination	Entreprise Titulaire
1	VRD et Génie Civil	Colas (Montaron) / Caubatim
2	Bâtiment et gros œuvre étendu	Eiffage construction
3	Electricité CFO et CFA	Electro team / Citéos
4	Aménagement des espaces verts	SAS Bascop
5	Clôture et portail	Société Deltour paysage
6	Métallerie et équipement de quai	Frenehard et Michaud

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

Décide :

- **D'autoriser** le Président à signer les protocoles transactionnels avec les entreprises ci-après désignées :

Lot	Dénomination	Entreprise Titulaire
1	VRD et Génie Civil	Colas (Montaron) / Caubatim
2	Bâtiment et gros œuvre étendu	Eiffage construction
3	Electricité CFO et CFA	Electro team / Citéos
4	Aménagement des espaces verts	SAS Bascop
5	Clôture et portail	Société Deltour paysage
6	Métallerie et équipement de quai	Frenehard et Michaud

Délibération n° 60 /2017

Objet : CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE (CLEA) – POURSUITE DU DISPOSITIF – CONVENTIONNEMENT 2019-2021

L'assemblée est informée que les Contrats Locaux d'Education Artistique (CLEA) sont des contrats pluri-annuels établis entre l'Etat et les collectivités locales pour une durée de 3 ans renouvelable. Il

s'agit de dispositifs d'éducation et de sensibilisation artistique à destination des scolaires, mais également à destination des PMI, maisons de retraite, ALSH, associations, bibliothèques et à l'ensemble de la population. L'objectif est de permettre la rencontre avec l'artiste et le processus de création artistique.

La démarche consiste en la collaboration, la co-construction de projets sur le territoire par le biais de l'art dans tous ses domaines (musique, cirque, photographie, danse, multimédias, cinéma, sculpture, peinture...) et l'accueil d'un artiste pendant 4 mois. L'artiste est mobile, il diffuse son travail et initie un projet, il a une démarche de formation.

Le CLEA 2016-2018 prévoyait 2 résidences d'artistes par an.

Arrivant à échéance au terme de l'année 2018, le CLEA a bénéficié depuis 2016 du concours financier et logistique des services déconcentrés de l'Etat : Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France (DRAC) et Inspection Académique du Nord.

Aussi, au vu des objectifs atteints par ce dispositif en matière d'irrigation territoriale à l'échelle du territoire communautaire, de démocratisation culturelle et de développement de la pratique artistique et culturelle, il est proposé que la Communauté de Communes renouvelle son conventionnement avec la DRAC Hauts de France pour 3 années supplémentaires, soit sur la période 2019/2021.

	Part DRAC	Part CCPM
Coût total sur 3 ans pour 6 artistes	90 000 €	93 000 €
Cachets	90 000 €	54 000 €
Hébergements		24 000 €
Déplacements (forfaits)		9 000 €
Frais matériel (forfaits)		6 000 €
Coordination		0 €

Le Conseil Communautaire est prié d'autoriser le Président à signer la convention à intervenir avec la DRAC Hauts de France et l'Inspection Académique du Nord.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

Décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention à intervenir avec la DRAC Hauts de France et l'Inspection Académique du Nord.

Délibération n° 61 /2017

Objet : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL) MISE EN ŒUVRE DU R.I.F.S.E.E.P

Le conseil communautaire,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 février 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Communauté de communes du Pays de Mormal,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette

- indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (ou selon le vote suivant : voix pour, voix contre et abstentions) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE

			ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, qualifications, ..	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Au-delà de 12 jours ouvrés d'absence de maladie ordinaire sur l'année civile un abattement de 1/30^{ème} par jour d'absence supplémentaire sera appliqué sur le montant de l'I.F.S.E à compter du 01/01/2017.
- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort statutaire du traitement au-delà des 90 jours de maladie.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront **effet au 01/10/2017**.

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (ou selon le vote suivant : voix pour, voix contre et abstentions) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, qualifications, ..	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.)

:

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations :

- Au-delà de 12 jours ouvrés d'absence sur l'année civile un abattement de 1/30^{ème} par jour d'absence supplémentaire sera appliqué sur le montant du C.I.A. à compter du 01/01/2017.
- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le C.I.A. suivra le sort statutaire du traitement au-delà des 90 jours de maladie.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2017.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).
- La prime de service et de rendement (P.S.R.)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...)
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

Décide :

- LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL) POUR LES CADRES D'EMPLOIS PRECITES.

Délibération n° 62 /2017

Objet : RECRUTEMENT DE VACATAIRES

Le Président indique aux membres du conseil communautaire que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recruter pour un acte déterminé,

- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

Une délibération sur la création d'un emploi n'est pas requise puisqu'il s'agit d'un besoin ponctuel qui consiste en un acte ou une série d'actes qui ne constituent pas un emploi permanent ou non permanent.

Dans le cadre des missions du conservatoire de musique à rayonnement intercommunal, il est nécessaire chaque année de recruter un ou des membres de jury pour les examens musicaux de fin de cycles et un accompagnateur piano pour les élèves instrumentistes durant la préparation aux examens de fin de cycles et pour les examens eux-mêmes.

Chaque vacation sera rémunérée de la manière suivante :

- Membre de jury :
 - o Sur la base d'un forfait net de 60 € la demi-journée (équivalent à 4 heures de présence)
 - o Sur la base d'un taux horaire net de 18 € pour chaque heure effectuée au-delà des 4 premières heures de présence
- Accompagnateur piano
 - o Sur la base d'un taux horaire net de 18 €

Le recrutement d'un ou plusieurs vacataires sera effectué uniquement durant l'année scolaire musicale du conservatoire de musique à rayonnement intercommunal entre le 1^{er} octobre de l'année n et le 31 juin de l'année n+1.

Après en avoir délibéré, il est proposé à l'assemblée :

- D'autoriser le Président à recruter un ou plusieurs vacataire(s) en qualité de membre du jury ou en qualité d'accompagnateur piano durant l'année scolaire musicale du conservatoire de musique à rayonnement intercommunal entre le 1^{er} octobre de l'année n et le 31 juin de l'année n+1.
- De donner tout pouvoir au Président pour signer les documents et les actes afférents à cette décision
- De fixer la rémunération de chaque vacation de :
 - o Membre de jury :
 - Sur la base d'un forfait net de 60 € la demi-journée (équivalent à 4 heures de présence)
 - Sur la base d'un taux horaire net de 18 € pour chaque heure effectuée au-delà des 4 premières heures de présence
 - o Accompagnateur piano
 - Sur la base d'un taux horaire net de 18 €
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

Décide :

- D'autoriser le Président à recruter un ou plusieurs vacataire(s) en qualité de membre du jury ou en qualité d'accompagnateur piano durant l'année scolaire musicale du conservatoire de musique à rayonnement intercommunal entre le 1^{er} octobre de l'année n et le 31 juin de l'année n+1.
- De donner tout pouvoir au Président pour signer les documents et les actes afférents à cette décision
- De fixer la rémunération de chaque vacation de :
 - o Membre de jury :
 - Sur la base d'un forfait net de 60 € la demi-journée (équivalent à 4 heures de présence)
 - Sur la base d'un taux horaire net de 18 € pour chaque heure effectuée au-delà des 4 premières heures de présence
 - o Accompagnateur piano
 - Sur la base d'un taux horaire net de 18 €
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget

Délibération n° 63 /2017

Objet : DELIBERATION MODIFIANT LA CONVENTION 2017 AVEC L' O.T.C. DU PAYS DE MORMAL

Suivant délibération en date du 15 décembre 2015, le Conseil Communautaire a approuvé la création de l'office de tourisme communautaire sous la forme d'un E.P.I.C. (Etablissement Public Industriel et Commercial), et les statuts du nouvel organisme.

L'Etablissement Public s'est donc vu confier l'accueil des touristes et la promotion du tourisme sur le territoire communautaire ; il convenait dans ce cadre de définir les engagements réciproques de la Communauté et de l'O.T.C.

Suivant délibération en date 8 décembre 2016, l'Assemblée a approuvé le projet de convention de partenariat entre la C.C.P.M. et l'Office de Tourisme communautaire du Pays de Mormal.

Dans le cadre d'une réglementation imposée par le Trésor public, une modification de la convention est nécessaire afin de préciser les modalités de versement de la subvention accordée par la C.C.P.M. à l'Office de Tourisme Communautaire du Pays de Mormal. Les autres dispositions de la convention restent inchangées hormis l'article :

1-6 Concours financiers

Conformément à l'article L.133-7 du Code du Tourisme, l'O.T.C. peut recevoir des subventions notamment pour ses activités non commerciales.

La C.C.P.M. versera pour 2017 une subvention d'un montant de 275 000 euros. Celle-ci sera versée en 6 fois au cours de l'année selon la répartition suivante :

Janvier - février	45 833,33 €
Mars - avril	45 833,33 €
Mai - juin	45 833,33 €
Juillet - août	45 833,33 €
Septembre - octobre	45 833,34 €
Novembre - décembre	45 833,34 €

Les subventions annuelles futures seront fixées au vu du budget prévisionnel de l'Etablissement et de son plan d'actions annuel.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

Décide :

- **De modifier l'article 1-6 de la convention 2017 avec l'OTC du Pays de Mormal**

Délibération n° 64 /2017

Objet : RAPPORT ANNUEL (2016) SUR LES DECHETS

Conformément aux dispositions du décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, le Président de la Communauté de

Communes présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Il est proposé au conseil communautaire de prendre acte de la présentation du rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets établi au titre de l'année 2016.

Une synthèse du rapport est jointe à la présente délibération.

Le dossier complet est disponible sur demande : s.montay@cc-paysdemormal.fr ou au 03.27.77.52.37

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

Décide :

-De prendre acte de la présentation du rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets établi au titre de l'année 2016.

Délibération n° 65 /2017

Objet : Eclairage public : fonds de concours versé par la Commune de Bry

Conformément à l'article L.5214-16 V du C.G.C.T., « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés ».

La commune de Communauté de Communes du Pays de Mormal a arrêté un programme de rénovation des éclairages des espaces extérieurs de la commune de Bry

La maîtrise d'ouvrage des travaux sera assurée par la CCPM qui préfinancera l'opération. Le coût de la fourniture et de la pose des candélabres et du projecteur s'élève à 9 508,32 Euros H.T. La CCPM bénéficiera des attributions du FCTVA sur l'ensemble des travaux(hors massifs, câbles, raccordements, coffrets de protection)

Les travaux consistent en :

- pose et fourniture de 5 candélabres
- pose et fourniture de 5 lanternes LEDS

- pose et fourniture d'1 projecteur

La commune de Bry a souhaité installer du matériel de style de marque BEGA PRESTONE. Le surcoût rapporté au coût du matériel de base est estimé à 3 540,82 €uros. Le calcul du surcoût est effectué selon les modalités indiquées à l'article 2.4 *Cas particuliers* dans le document " Mesures relatives au fonctionnement du Service Eclairage public (2017)"

Coût lanternes + candélabres prix référentiel fournis posés : $(550 + 520) \times 5 = 5\,350\,€$

Coût lanternes + candélabres modèle BEGA PRESTONE fournis posés : $1\,745,46 \times 5 = 8\,727,30\,€$

Projecteur fonctionnel prix bordereau marché fourni posé : **617,50 €**

Projecteur prix gamme PRESTONE fourni posé : **781,02 €**

9508,32 € (coût du matériel BEGA PRESTONE) – **5967,50 €** (coût du matériel de base) =

3 540, 82 € (surcoût)

L'assemblée est priée de bien vouloir solliciter le versement d'un fonds de concours de 3 540,82 €uros de la commune de Bry et d'autoriser le Président à signer la convention attributive correspondante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

Décide :

- De solliciter le versement d'un fonds de concours de 3 540,82 €uros à la commune de Bry
- D'autoriser le Président à signer la convention attributive correspondante.

Délibération n° 66 /2017

Objet : Cession de l'immeuble industriel « fromagerie » situé chemin de Maubeuge à Maroilles – parcelles A 1338 p et 1339 p / délibération modificative

Suivant délibération en date du 27 juin 2017, le Conseil Communautaire s'est prononcé en faveur de la cession de l'immeuble désigné en objet à la Société Fromagerie des Régions (S.A.R.L. / R.C.S. Dieppe 831 481 197 / siège social : 102 au 146 rue d'Auffay 76950 Les Grandes Ventes).

L'offre d'achat (reçue le 3 mai 2017) de la Société Fromageries des Régions stipulait expressément qu'elle était soumise à des conditions suspensives et notamment :

« le bon fonctionnement du système de traitement des eaux usées par méthanisation pour lequel un audit est en cours ».

L'audit réalisé par la Société NASKEO en date du 19 juillet 2017 dispose que « la remise en route de l'installation – qui n'a pas fonctionné depuis 9 ans – suppose un investissement estimé dans cette analyse à environ 143 000 euros. Cette analyse technico-économique tient compte des hypothèses suivantes :

- Les cuves de BSR – qui n'ont pas été inspectées – sont en état de fonctionnement, les affaissements du remblai n'ont pas eu de conséquence sur la structure des cuves ;
- Le gel n'a pas affecté l'ensemble des équipements (pompes, vannes etc) et les réseaux enterrés et aériens ».

Dans ces conditions, la Société acquéreuse a sollicité une renégociation du prix arguant qu'elle serait dans l'obligation soit de remettre à niveau l'unité de méthanisation soit de réaliser un système classique de traitement des rejets (coût de l'ordre de 150 000 à 200 000 euros H.T.)

En conséquence, compte tenu :

- De la nécessité de la reprise d'une activité sur ce site industriel, génératrice d'emplois et de recettes fiscales,
- De la complémentarité entre la production fromagère et l'espace muséographique dénommé « parcours des sens »,
- Des termes de l'évaluation de France domaine en date du 13 septembre 2017,
- Du respect des dispositions de la réglementation relative aux aides immobilières (article L.1511-3 et R.1511-4 du C.G.C.T.)

il est proposé à l'Assemblée

- D'abroger la délibération N° 48/2017 en date du 27 juin 2017,
- D'approuver la cession de la fromagerie et de ses abords (parcelles cadastrées A 1338p et A 1339p pour une superficie de 8 666 m2), moyennant le prix de 400 000 euros à la Société Fromagerie des Régions (S.A.R.L. / R.C.S. Dieppe 831 481 197 / siège social : 102 au 146 rue d'Auffay 76950 Les Grandes Ventes),
- D'autoriser le Président à signer le compromis de vente, l'acte authentique, et toutes pièces utiles à l'exécution des présentes.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

Décide :

- D'abroger la délibération N° 48/2017 en date du 27 juin 2017,
- D'approuver la cession de la fromagerie et de ses abords (parcelles cadastrées A 1338p et A 1339p pour une superficie de 8 666 m2), moyennant le prix de 400 000 euros à la Société Fromagerie des Régions (S.A.R.L. / R.C.S. Dieppe 831 481 197 / siège social : 102 au 146 rue d'Auffay 76950 Les Grandes Ventes),

- D'autoriser le Président à signer le compromis de vente, l'acte authentique, et toutes pièces utiles à l'exécution des présentes.

Délibération n° 67 /2017

Objet : Approbation d'une modification de droit commun du POS de la commune de Maroilles

Le Conseil communautaire a prescrit une modification du POS de Maroilles le 21 juin 2016.

L'objet de cette procédure est d'autoriser le promoteur Partenord à réaliser une opération de 16 logements locatifs, sur un terrain situé en dent creuse, rue du Lieutenant, (à proximité du terrain de tennis qui doit être déplacé à côté du terrain de football).

Toutefois, il existe un problème au niveau réglementaire : ce secteur est actuellement classé dans le POS en zone NAL, (urbanisation future à vocation de loisirs).

La modification consiste donc à supprimer au zonage, la vocation de loisirs sur l'emprise du projet (superficie d'environ 5200 m²) et d'adapter ponctuellement le règlement écrit afin de faciliter ce type d'opération en habitat social.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le dossier de modification a été notifié aux Personnes Publiques Associées.

Le 18/04/2017, le Président de la CCPM a pris un arrêté soumettant le projet de modification à enquête publique. Celle-ci s'est tenue, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, du 15 mai au 16 juin 2017 inclus.

Madame le commissaire enquêteur a remis son rapport, ses conclusions et avis le 06/07/2017: **Avis favorable assorti de deux recommandations.**

Le Conseil Communautaire est prié :

- **d'approuver la procédure de modification du POS de Maroilles**

Les parties du POS ainsi modifiées se substituent à tout Plan d'urbanisme applicable au même territoire. Le dossier relatif à ces modifications est tenu à disposition du public :

- à la Mairie de Maroilles
- au service Urbanisme de la CCPM à Landrecies
- à la Préfecture du Nord
- à la Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, tous les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

Décide :

- **d'approuver la procédure de modification du POS de Maroilles**

Délibération n° 68 /2017

Objet : Approbation de la modification simplifiée du PLU de la commune de Bellignies

La commune de Bellignies est engagée dans un projet d'habitat social avec le promoteur Partenord sur la zone 1AU du PLU de la commune en vue de construire une vingtaine de logements sociaux dont la moitié sous forme de béguinage. Afin de permettre cette opération, il est nécessaire de modifier l'Orientatation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement écrit du document d'urbanisme.

C'est pourquoi, le Conseil Communautaire a prescrit une modification simplifiée du PLU de la commune par délibération en date du 28/02/2017.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le dossier de modification simplifiée a été notifié aux Personnes Publiques Associées.

Le Conseil Communautaire, a, par ailleurs, fixé les modalités de mise à disposition du public par délibération en date du 25/04/2017. Le dossier a été mis à disposition des habitants à compter du 15 juin 2017 pendant une durée d'un mois.

A l'issue de cette mise à disposition, et en termes de bilan de la concertation, Monsieur le Président de la CCPM, en lien avec la commune de Bellignies, constate le passage de 4 habitants qui n'ont pas laissé de remarques concernant l'objet de cette procédure de modification simplifiée.

Le Conseil Communautaire est prié :

- **d'approuver la procédure de modification simplifiée du PLU de Bellignies.**

Les parties du Plan Local d'Urbanisme ainsi modifiées se substituent à tout Plan d'urbanisme applicable au même territoire. Le dossier relatif à ces modifications est tenu à disposition du public :

- à la Mairie de Bellignies
- au service Urbanisme de la CCPM à Landrecies
- à la Préfecture du Nord
- à la Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, tous les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

Décide :

- **d'approuver la procédure de modification simplifiée du PLU de Bellignies**

Délibération n° 69 /2017

Objet : Prescription d'une déclaration de projet, mise en compatibilité du POS de Villereau

La commune de Villereau possède un POS approuvé le 29/03/1995. Ce document n'a été ni révisé ni modifié depuis.

En 2017, la commune souhaite favoriser dans les meilleurs délais, l'extension de l'EHPAD, résidence Les Erables. Celui-ci a ouvert en 2007. Il s'agit d'une maison de retraite ou plus précisément d'une résidence collective destinée aux personnes âgées en perte d'autonomie ou dépendantes et fournissant obligatoirement des services comme les soins ou les repas.

Cet établissement est situé en cœur de bourg, à proximité des équipements et services collectifs.

Fort de son succès, l'EHPAD souhaite s'agrandir afin de continuer à offrir ce service de proximité aux personnes âgées du secteur Quercitain.

Il n'existe plus de disponibilités foncières en zone UAa, dans le secteur où est situé l'actuel bâtiment. L'extension envisagée ne peut donc se faire que sur des terrains alentours, qui sont tous classés en zone agricole au POS.

L'examen des caractéristiques du site laisse apparaître des contraintes de nature environnementale, en particulier une ZNIEFF de type 1 qu'il conviendra de prendre en compte lors de la réalisation de cette opération d'aménagement.

L'objet de cette procédure de déclaration de projet, mise en compatibilité du POS, consistera à classer en secteur de zone UAa le site du projet envisagé, actuellement classé en zone NC.

Conformément au Code de l'urbanisme, le dossier de déclaration de projet, mise en compatibilité du POS sera notifié au Personnes Publiques Associées en vue de l'examen conjoint, puis sera soumis à enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le dossier pourra être modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques et des habitants. La déclaration de projet, mise en compatibilité du POS sera soumise à l'approbation du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire est prié :

- d'engager une procédure de déclaration de projet, mise en compatibilité du POS de Villereau conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60	1	

Décide :

- D'engager une procédure de déclaration de projet, mise en compatibilité du POS de Villereau conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Délibération n° 70 /2017 (retirée de l'ordre du jour)

Objet : Prescription de la modification simplifiée du PLU de la commune de Maresches

Délibération n° 71 /2017

Objet : Prescription de la modification du PLU de la commune de Le Quesnoy

La commune de Le Quesnoy possède un PLU approuvé le 14/03/2008, et modifié à plusieurs reprises.

En 2015, la commune a engagé une procédure de modification afin de faciliter sur le plan réglementaire l'installation de l'entreprise Refresco sur la zone d'activités des Près du Roy, en secteur 1AUb du PLU.

Aujourd'hui, en 2017, après un travail approfondi sur le processus de production et les conséquences qui en découlent sur le gabarit du nouveau bâtiment, il est nécessaire d'adapter les prescriptions réglementaires relatives à l'article 10 concernant la hauteur des bâtiments sur ce secteur 1AUb.

En effet, le règlement actuel en zone 1AUb limite à 12 m la hauteur absolue au faîtage, avec une exception à 20 m uniquement sur 40 % de la surface construite.

Il est proposé de porter à 30 m la hauteur absolue sur l'ensemble de la surface construite.

Le deuxième point de la modification consiste à autoriser sur un secteur précis des remparts, la possibilité de constructions à vocation touristique en vue de faciliter une activité d'accrobranche.

Le troisième point consiste à autoriser l'implantation des bureaux du siège de la Fédération de pêche au niveau d'un secteur de zone naturelle, ce qui nécessite une adaptation du règlement écrit.

Le dernier point consiste à corriger une erreur matérielle portant sur la retranscription réglementaire de la révision allégée effectuée en 2013.

Conformément au Code de l'urbanisme, le dossier de modification sera notifié pour consultation au Personnes Publiques Associées avant enquête publique.

A l'issu de l'enquête publique, le dossier pourra être modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques et des habitants.

La modification du PLU sera soumise à l'approbation du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire est prié :

- d'engager une procédure de modification du PLU conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

Décide :

- D'engager une procédure de modification du PLU conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme